



## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

### ARRÊTÉ

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**N° 13145/5**

VU le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 et le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatifs à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2006 autorisant la société ASTRIUM à exploiter sur le territoire de la commune de St Médard en Jalles des installations aux activités dédiées à la défense, aux lanceurs spatiaux, aux équipements et matériaux spéciaux à usages civils ou militaires,

VU la demande de la société ASTRIUM en date du 28 août 2007 sollicitant le renouvellement de son autorisation de détention et d'utilisation de substances radioactives dans son établissement ;

VU l'avis émis par la société ASTRIUM sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 15 janvier 2008 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 mars 2008,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 avril 2008,

**CONSIDÉRANT** que les dangers et inconvénients liés à l'utilisation de sources radioactives peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

**CONSIDÉRANT** que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques susvisées ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

### ARRÊTE

#### Article 1

La société ASTRIUM, dont le siège social est situé 37 boulevard de Montmorency 75781 Paris Cedex 16, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, sur la commune de Saint Médard en Jalles, lieu-dit "Issac", les installations visées dans le tableau ci-dessous.

Désignation de l'installation	Capacité totale Des installations	Rubrique	Régime de classement
<b>Substances radioactives</b> (préparation, fabrication, transformation conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage) , sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées.	Valeur du rapport Q : 6,66.10 <sup>6</sup>	1715. 1	A

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classable

Toute modification relative aux radioéléments utilisés, entreposés, fabriqués, à leurs activités ou à leur conditionnement devra faire l'objet d'une information préalable à M. le préfet de la Gironde.

#### Article 2

L'article 26 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2006 susvisé relatif aux sources radioactives est abrogé.

#### Article 3

La présente autorisation vaut autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives au titre du code de la santé publique pour les radioéléments visés au paragraphe 1 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

#### Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 5

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

#### Article 6

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

#### Article 7

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,  
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,  
M. le maire de la commune de St Médard en Jalles,  
M. le directeur de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (Unité d'expertise des sources) à Fontenay-aux-Roses,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société ASTRIUM.

Fait à Bordeaux le, 13 MAI 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Bernard GONZALEZ

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE COMPLEMENTAIRE

### 1 - Autorisation

La présente autorisation porte sur l'utilisation de 9 sources, réparties et utilisées selon le tableau suivant :

Radio-nucléide	Activité totale	Type de source	Fonction	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
$^{241}\text{Am}$	8 x 7,4 GBq	scellée	mesure de densité de résine sur fibre composite	bâtiment 36, salle 22
$^{241}\text{Am}$	1 x 7,4 GBq	scellée	mesure de densité de résine sur fibre composite	bâtiment 18, salle 3

*Le plan d'implantation des sources radioactives au sein de l'établissement est présenté en annexe*

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé publique, notamment ses articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail, notamment ses articles R 231-73 à R231-116), et en particulier, à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant, notamment par des organismes agréés,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

### 2 - Détenteur

Conformément à l'article L 1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) dans les meilleurs délais.

### 3 - Utilisation

Les sources visées par le présent arrêté sont réceptionnées, stockées et utilisées dans les locaux décrits dans le tableau figurant au point 1. Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Toute modification des appareils contenant des sources qui conduirait à dégrader la radioprotection des travailleurs, du public ou de l'environnement est interdite. En particulier, l'altération des dispositifs de sécurité ou toute modification compromettant l'efficacité est interdite.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défektivité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées et l'identification de l'organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil et l'identification de l'organisme qui l'a réalisée.

Les opérations de chargement et de déchargement des sources dans les appareils ne peuvent être réalisées par l'exploitant et nécessitent de recourir à une entreprise ou un organisme spécialisé.

#### **4 - Gestion des sources radioactives**

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R 1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R 231-86-2 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions de la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

Un plan à jour des zones d'entreposage et de manipulation est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Il figure également dans le Plan d'Opération Interne.

Un inventaire des sources radioactives est réalisé périodiquement et au moins une fois par an. Cet inventaire mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de L'IRSN.

#### **5 - Règles d'acquisition**

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fait établir un formulaire qui est présenté à l'enregistrement de l'IRSN suivant les dispositions des articles R 1333-47 à R 1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

#### **6 - Signalisation**

Les récipients contenant les sources portent extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

#### **7 - Prise en compte du risque incendie**

Aucun feu nu ou point chaud ne peut être maintenu ou apporté à proximité des sources radioactives, même exceptionnellement, qu'elles soient en cours d'utilisation ou entreposées. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les secteurs concernés et sur les portes d'accès.

Dans ces secteurs, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance du permis de feu prévu à l'article 23.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 avril 2006.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

Il est interdit d'entreposer ou de maintenir à proximité des sources des matières ou matériaux inflammables.

Les parties d'installation dans lesquels sont situées les sources radioactives possèdent leurs propres moyens de lutte contre l'incendie.

## **8 - Sécurité**

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur période d'utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

## **9 - Gestion des évènements et incidents**

Les dispositions à prendre en cas de perte, détérioration, vol de radioélément artificiel ou d'appareil en contenant ainsi que de tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) sont précisées dans des consignes écrites. Ces évènements doivent être signalés impérativement et dans les 24 heures au préfet de la Gironde ainsi qu'à l'IRSN et à l'ASN, avec copie à l'inspection des installations classées.

Les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'évènement, compte tenu de l'analyse de ses causes et circonstances, et les confirme dans un rapport transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci. Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, leur forme physico-chimique, le type et numéro d'identification de la source scellée, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'évènement.

Le plan d'opération interne prend en compte, en fonction des risques associés, les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant dispose d'un dispositif portatif permettant la détection d'éventuelles radiations en cas de sinistre.

## **10 - Contrôles et suivi**

Un contrôle des débits d'équivalent de dose est effectué à la mise en service des installations

- au niveau du poste de travail le plus proche
- dans les lieux accessibles aux salariés de l'établissement et/ou des entreprises extérieures ne manipulant pas les sources,

dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil.

Ce contrôle est renouvelé au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, tous les 2 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse mentionnant notamment l'inventaire des sources détenues et appareils en contenant, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa III de l'article R 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie mettant en œuvre des rayonnements ionisants.

## **11 - Fin d'utilisation**

Les sources usagées ou détériorées sont stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement.

L'exploitant restitue les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès du préfet de département.

L'exploitant doit être en mesure de justifier les enlèvements des sources sur demande de l'inspection des installations classées.

Au cas où l'entreprise doive se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informe sous quinze jours l'inspection des installations classées.

## **12 - Coordonnées utiles**

- Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

Unité d'expertise des sources  
IRSN/DRPH/SER - BP 17  
92262 Fontenay-aux-roses  
Tél. : 01.58.35.95.13

- En cas d'incidents, pertes, vols :

Formulaire de déclaration à envoyer à l'IRSN et à l'ASN :

IRSN : Fax : 01.46.54.50.48

ASN : Division de Bordeaux

Tél : 05 56 00 05 05

Fax : 05 56 00 04 94

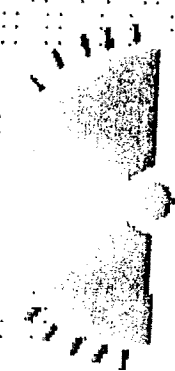
# POSITION DES SOURCES SCHELLES SUR LE SITE D'ISSAC

Personne compétente en radioprotection à contacter d'urgence pour balisage des zones en cas d'incident:  
Laurent POCHET TE773 tel :57.24.42 (06.81.39.63.35)

**ZONE SURVEILLEE**

CRYPTOGRAMME  
MATERIALISANT  
LES SOURCES  
RADIOACTIVES

PROTECTOR



PROTECTOR  
SOL - POSITION  
EXTERNE

FINNEXE

annexé à l'arrêté  
en date de ce jour.  
le 13 MAI 2008

